

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Version publique expurgée de la
Requête aux fins de reclassification de document et d'injonction au Greffe**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des
Opérations Extérieures
Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires

CLASSIFICATION

1. En vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle », dans la mesure où elle se réfère à des documents enregistrés sous la même classification dans le dossier de l'affaire et où certaines informations qu'elle contient sont sensibles et ont trait à des aspects relevant de la vie privée de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ]. La Défense n'a pas d'objection à l'enregistrement d'une version publique expurgée de la présente Requête et la préparera dès qu'elle en recevra l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II.

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

2. Lors de sa reddition en juin 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était en possession d'une somme d'argent en livres Soudanaises, qu'il avait rassemblée pour les besoins de son voyage. Selon son souvenir, cette somme s'élevait à [EXPURGÉ] Livres Soudanaises. Bien qu'objectivement fort modeste, cette somme représente beaucoup d'argent à la lumière de son standard de vie [EXPURGÉ]. Cette somme a été saisie par la Cour à son lieu de reddition, à savoir [EXPURGÉ] en République Centrafricaine.

3. Le 13 juin 2020, le Greffe enregistrait sous la classification « Sous Scellés *Ex Parte* » un document portant le titre « *Information et demande d'instructions concernant les objets en possession du Greffe suite à la remise d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« M. Kushayb ») (« le Rapport du Greffe »)*¹. L'existence de ce document était révélée à la Défense par la Décision de l'Honorable Juge Unique en date du 20 août 2020 (« la Décision du 20 août 2020 »)², mais il ne lui a jamais été notifié jusqu'à ce jour.

4. Au paragraphe 10 de sa Décision du 20 août 2020, l'Honorable Juge Unique rapportait que la somme saisie de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman mentionnée au paragraphe 8 du Rapport du Greffe s'élevait à environ [EXPURGÉ] Euros³. Il ordonnait au Greffe de geler cet argent, mais précisait que le Greffier pourrait autoriser son dégel total ou partiel avec l'accord de l'Honorable Chambre

¹ ICC-02/05-01/07-86-US-Exp avec annexe ICC-02/05-01/07-86-US-Exp-Anx.

² ICC-02/05-01/07-123-Conf, p. 1, note de bas de page 3.

³ ICC-02/05-01/07-123-Conf, par. 10 et note de bas de page 15.

Préliminaire II aux fins de permettre à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de remplir ses obligations en matière de soutien financier à sa famille⁴.

5. Le 13 octobre 2020, la Défense soumettait à l'Honorable Chambre Préliminaire II une requête aux fins d'exécution du paragraphe 25 de la Décision du 20 août 2020 et d'envoi de l'argent saisi [EXPURGÉ] (« la Requête du 13 octobre 2020 »)⁵. Dans cette Requête, la Défense se référait au montant mentionné au paragraphe 10 de la Décision du 20 août 2020 et demandait à l'Honorable Chambre Préliminaire II d'instruire le Greffe de la transférer [EXPURGÉ]. La Requête du 13 octobre 2020 était déposée suite à l'échec des tentatives répétées de la Défense de résoudre cette question directement avec le Greffe sans encombrer davantage l'Honorable Chambre Préliminaire II⁶.

6. Le 23 octobre 2020, le Greffe enregistrait ses Observations en réponse à la Requête du 13 octobre 2020 (« les Observations du Greffe »)⁷. Le Greffe y soumettait que la matérialité des obligations [EXPURGÉ] de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'avait pas été suffisamment démontrée pour pouvoir débloquer les fonds.

7. Le 10 décembre 2020, l'Honorable Juge Unique invitait le Greffe et la Défense à conjuguer leurs efforts en vue de la démonstration de la matérialité des obligations [EXPURGÉ] de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Décision du 10 décembre 2020 »)⁸.

8. Sur la base de la Décision du 10 décembre 2020, le Greffe et la Défense travaillaient ensemble à établir la matérialité des obligations [EXPURGÉ] de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le Greffe précisait la nature de la preuve qui lui permettrait de conclure à la matérialité de ses obligations et la Défense rassemblait les documents susceptibles de répondre à ses attentes. La Défense transmettait notamment le 13 janvier 2021 la preuve [EXPURGÉ]⁹. Ces efforts conjugués aboutissaient le 25 janvier 2021, avec la communication de l'autorisation du Greffe de

⁴ ICC-02/05-01/07-123-Conf, par. 25.

⁵ ICC-02/05-01/20-183-Conf.

⁶ ICC-02/05-01/20-183-Conf, par. 3-12.

⁷ ICC-02/05-01/20-192-Conf.

⁸ ICC-02/05-01/20-227-Conf.

⁹ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 13 janvier 2021, 10.42.

procéder au transfert de la somme saisie [EXPURGÉ] à la lumière des informations et documents transmis conformément à la Décision du 10 décembre 2020¹⁰.

9. Sur la base de cette autorisation, la Défense et le Greffe continuaient leurs efforts en vue de définir les modalités du transfert d'argent. L'argent saisi de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à [EXPURGÉ] en juin 2020 n'avait pas, en effet, été porté sur un compte bancaire, d'où il aurait été facile de le transférer. Il se trouvait toujours stocké sous forme de billets Soudanais dans la chambre forte du Greffe. Dans la mesure où la monnaie Soudanaise n'est pas convertible sur le marché financier Européen, il convenait de trouver le moyen d'acheminer physiquement cette somme de la chambre forte du Greffe à La Haye jusqu'à [EXPURGÉ].

10. À cette occasion, le 10 février 2021, le Greffe communiquait à la Défense que la somme concernée par l'autorisation de transfert se limitait aux [EXPURGÉ] Livres Soudanaises, équivalente à plus ou moins [EXPURGÉ] Euros, mentionnée dans le Rapport du Greffe et la Décision du 20 août 2020¹¹. La Défense demandait au Greffe de vérifier cette information, qui ne correspondait pas au souvenir de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, selon qui [EXPURGÉ] Euros avaient été saisis de lui par la Cour. La Défense demandait également communication du procès-verbal de saisie dressé à [EXPURGÉ] en juin 2020¹². Le Greffe clarifiait alors que la somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises dont le transfert était autorisé correspondait à la somme mentionnée dans la Décision du 20 août 2020¹³, mais pas à la totalité de la somme conservée sous scellés dans la chambre forte du Greffe¹⁴. La Défense demandait alors de clarifier quelle était la somme disponible dans la chambre forte¹⁵ et le transfert de la totalité de cette somme¹⁶.

11. Le 23 février 2021, le Greffe informait oralement la Défense que la somme totale disponible dans la chambre forte du Greffe s'élevait à [EXPURGÉ] Livres Soudanaises et que le Greffe en autorisait le transfert [EXPURGÉ]. Le Greffe informait également la

¹⁰ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 25 janvier 2021, 09.51.

¹¹ ICC-02/05-01/07-123-Conf, par. 10 et note de bas de page 15.

¹² Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 12 février 2021, 14.41.

¹³ ICC-02/05-01/07-123-Conf, par. 10 et note de bas de page 15.

¹⁴ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 19 février 2021, 13.56.

¹⁵ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 19 février 2021, 14.16.

¹⁶ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 22 février 2021, 09.20.

Défense que le procès-verbal de saisie dressé à [EXPURGÉ] en juin 2020 mentionnait la somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises et qu'il manquait par conséquent [EXPURGÉ] Livres Soudanaises dans la chambre forte du Greffe. Le Greffe demandait à la Défense d'obtenir la coopération de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans l'enquête interne ouverte sur la disparition des [EXPURGÉ] Livres Soudanaises manquantes.

12. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a immédiatement accepté de donner les informations en sa possession pour les besoins de l'enquête interne du Greffe. Ces informations étaient communiquées par courriel de la Défense en date du 24 février 2021, qui résume également les informations reçues oralement du Greffe¹⁷. Il confirmait que [EXPURGÉ] Livres Soudanaises avaient bien été saisies de lui par la Cour et en spécifiait les circonstances.

13. Le 3 mars 2021, le Greffe remettait à la Défense la somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises en billets Soudanais pour les besoins de son transfert [EXPURGÉ]. La question du transfert de la somme manquante – soit [EXPURGÉ] Livres Soudanaises selon le procès-verbal de saisie ou [EXPURGÉ] Livres Soudanaises selon le souvenir de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – demeurait sans réponse. Le Greffe promettait une décision rapide, avec transfert [EXPURGÉ] par virement bancaire, mais laissait entendre que cette décision était différée jusqu'à conclusion de l'enquête interne en cours sur la disparition d'argent.

14. Le 12 mars 2021, suite à une nouvelle relance de la Défense, le Greffe promettait une réponse au cours de la semaine suivante¹⁸.

15. Le 19 mars 2021, la Défense informait directement le Greffier qu'en l'absence de transfert de la somme manquante et compte tenu de l'urgence de faire parvenir cette somme [EXPURGÉ], elle n'avait d'autre choix que de porter cette question à la connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁹. En l'absence de réponse du Greffe, la Défense est donc contrainte de revenir devant l'Honorable Chambre Préliminaire II pour lui demander son intervention.

¹⁷ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 24 février 2021, 12.43.

¹⁸ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 12 mars 2021, 14.25.

¹⁹ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, Greffier en copie, 19 mars 2021, 14.11.

REQUÊTE

16. Le contexte rappelé plus haut révèle une série de graves dysfonctionnements, ainsi que la mauvaise volonté délibérée de la part des sections compétentes du Greffe, en particulier le Bureau Immédiat du Greffier, de les régler. La Défense tient à souligner en préalable que, selon sa perception, la Section d'Appui aux Conseils ne saurait en aucune façon être tenue pour responsable de cette situation. Cette Section et son personnel dévoué ont au contraire fait la preuve d'une remarquable patience en acceptant le rôle ingrat d'intermédiaire unique entre la Défense et les sections compétentes et responsables du Greffe retranchées derrière elle. La Défense tient à exprimer sa gratitude à la Section d'Appui aux Conseils pour sa serviabilité et ne la tient en rien pour responsable de la situation décrite dans la présente Requête.

17. En exposant sa perception des dysfonctionnements qui suivent, la Défense mesure qu'elle n'est pas en possession de toutes les informations pertinentes et que plusieurs documents lui manquent, en dépit de ses demandes. La Défense admet donc volontiers que certaines de ses perceptions puissent rétrospectivement se révéler infondées à la lumière des informations et documents que la présente Requête permettra de mettre à jour. Mais il relève de sa responsabilité vis-à-vis de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de demander ces éclaircissements. C'est le seul objectif de ce qui suit, avec la recherche des mesures appropriées pour ne pas aggraver davantage le préjudice subi par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ], à défaut de pouvoir le réparer.

18. Par ordre chronologique, le premier dysfonctionnement détecté dans cette affaire est la disparition de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises entre le moment de leur saisie à [EXPURGÉ] en juin 2020 et leur extraction de la chambre forte du Greffe en février 2021. La preuve de cette disparition est fournie par la mention du montant de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises dans le procès-verbal de saisie de juin 2020 rapportée par le Greffe à la Défense²⁰. La Défense a demandé à recevoir ce procès-verbal et l'inventaire complet dressé à [EXPURGÉ], mais ne les a pas reçus à ce jour. Elle prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner leur communication à la Défense par

²⁰ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 24 février 2021, 12.43.

le Greffe et de tenir compte de ce dysfonctionnement dans sa considération de la demande d'audience formulée par requête séparée le même jour.

19. Le second dysfonctionnement détecté est la mention de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises, ou [EXPURGÉ] Euros, au paragraphe 8 du Rapport du Greffe rapportée dans la Décision du 20 août 2020²¹. Si la somme saisie en juin 2020 à [EXPURGÉ] et portée au procès-verbal de saisie s'élevait à [EXPURGÉ] Livres Soudanaises, il faudra expliquer pourquoi le Greffe ne fait état que de [EXPURGÉ] Livres ou [EXPURGÉ] Euros au paragraphe 8 de son Rapport à l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner la reclassification du Rapport du Greffe²² et sa communication à la Défense en vertu de la norme 23*bis* du RdC. Le Greffe devra en outre expliquer les raisons de la différence entre la somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises portée au procès-verbal de saisie et celle de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises mentionnée dans le Rapport du Greffe.

20. Le troisième dysfonctionnement est la non mise en œuvre de la décision du Greffe en date du 25 janvier 2021 de transférer la totalité de la somme saisie de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ]²³ au jour des présentes écritures. Seules les [EXPURGÉ] Livres Soudanaises trouvées dans la chambre forte du Greffe ont été transférées. La somme manquante – soit [EXPURGÉ] Livres Soudanaises selon le procès-verbal de saisie, ou [EXPURGÉ] Livres Soudanaises selon le souvenir de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – est toujours retenue par le Greffe au motif de son enquête interne en cours, alors que ni Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, [EXPURGÉ] ne sauraient être tenus pour responsables et payer les conséquences de cette disparition. La Défense a communiqué nombre de fois au Greffe l'importance que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman attachait au transfert de cette somme, par ailleurs modeste, [EXPURGÉ]. Cette question focalise l'essentiel de son attention en détention et est devenue un facteur d'angoisse et de souffrance morale majeur qui nuit à son bien-être mental en détention. Elle dit aussi beaucoup de la condition d'extrême simplicité de celui que le BdP allègue être un dangereux chef de guerre. [EXPURGÉ].

²¹ ICC-02/05-01/07-123-Conf, par. 10 et note de bas de page 15.

²² ICC-02/05-01/07-86-US-Exp avec annexe ICC-02/05-01/07-86-US-Exp-Anx.

²³ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 25 janvier 2021, 09.51.

Face à la gravité et l'injustice de cette situation, le Bureau Immédiat du Greffier et le Greffier lui-même opposent leurs atermoiements et incurie et diffèrent le transfert de la somme manquante dans l'attente de la conclusion d'une enquête interne qui ne concerne ni Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, ni [EXPURGÉ], en laissant à la Section d'Appui aux Conseils en première ligne le soin de faire patienter la Défense. Le manque d'humanité que paraissent démontrer les retards pris par le Greffier et son Bureau Immédiat dans la résolution de cette affaire est honteux, intolérable et doit cesser. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'intervenir promptement et fermement pour y mettre un terme en ordonnant au Greffe de verser sans plus de retard [EXPURGÉ] les sommes qui lui sont dues.

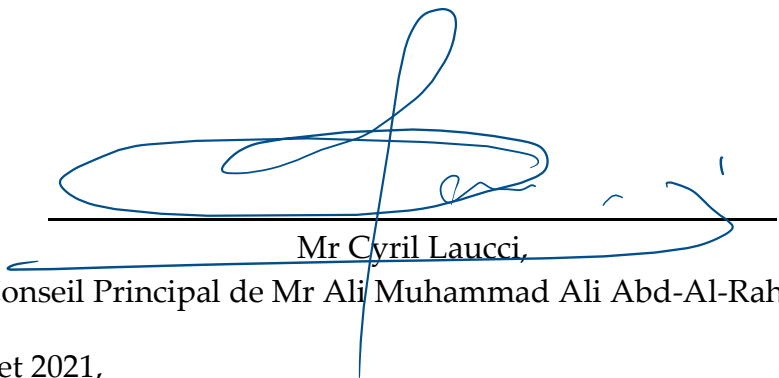
21. En temps normal, la Défense n'aurait d'ailleurs pas demandé à connaître le résultat de l'enquête interne diligentée par le Greffe sur la disparition des sommes saisies. Mais la tournure inquiétante prise par cette affaire conduit la Défense à prier l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner que lui soient communiqués le résultat de cette enquête, ainsi que les mesures prises pour sanctionner les responsables éventuels pour l'information personnelle de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui a le statut de victime de cette disparition, et pour considération des suites éventuelles à donner à cette affaire dans la défense de ses droits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER AU GREFFE :

- La reclassification immédiate du Rapport du Greffe²⁴ et sa communication à la Défense en vertu de la norme 23*bis*-3 du RdC ;
- La communication immédiate du procès-verbal de saisie de l'argent en possession de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de sa reddition volontaire en juin 2020 à [EXPURGÉ] ;
- La communication immédiate de l'inventaire des biens et effets personnels en possession de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de sa reddition volontaire en juin 2020 [EXPURGÉ] ;

²⁴ ICC-02/05-01/07-86-US-Exp avec annexe ICC-02/05-01/07-86-US-Exp-Anx.

- La communication immédiate du résultat de l'enquête interne diligentée par le Greffe sur la disparition d'une partie de l'argent saisi, dès qu'il sera disponible ;
- Le dépôt d'observations complètes et détaillées sur les raisons pour lesquelles le Rapport du Greffe mentionne une somme d'argent saisie de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman inférieure à celle portée au procès-verbal de saisie ; **ET**
- Le transfert immédiat de la part manquante de la somme saisie à destination de [EXPURGÉ]²⁵ [EXPURGÉ].



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

²⁵ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 25 janvier 2021, 09.51.